



**Arrêté préfectoral du 2 mars 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2025-008883 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du 03 août 2018 n°2018-6948 soumettant à étude d'impact un projet de défrichement sur une surface de 7,06 ha de la parcelle F 307 dans la commune de Pontenx-les-Forges (40) ;

Vu la décision du 2 décembre 2020 n°2020-10245 soumettant à étude d'impact un projet de défrichement sur une surface de 15,58 ha de la parcelle F 308 dans la commune de Pontenx-les-Forges (40) ;

Vu l'avis de la MRAe du 20 février 2024 relatif à l'étude d'impact du projet de défrichement des parcelles F307 et F308 sur une surface de 22,68 ha pour mise en culture dans la commune de Pontenx-les-Forges ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-008883 relative à un projet de défrichement sur une surface de 8,72 ha pour une mise en culture biologique dans la commune de Pontenx-les-Forges (40) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à un défrichement sur une surface de 8,72 ha de certaines parties des parcelles F 307 et F 308 de destination forestière, incluses dans un massif boisé de pins maritimes, pour mise en culture biologique en rotation longue entre des céréales et des légumineuses, dont l'irrigation est prévue par des ouvrages de prélèvements existants selon le dossier présenté ; comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Étant précisé que la parcelle F 308 est boisée de pins maritimes ; que la parcelle F 307 a été déboisée suite à la tempête de 2009 et non reboisée depuis ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone N du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal en vigueur, révisé le 27 septembre 2019,

- dans une commune où le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Eaux souterraines de Gascogne » est en cours d'élaboration, et le SAGE « Étangs littoraux de Born et Buch » est mis en œuvre,
- à 480 m au Sud du Site d'Importance Communautaire (SIC) des « Zones humides de l'arrière-dune du Pays de Born » (FR7200714),
- à 500 m au Sud de la ZNIEFF de type I de « La moyenne vallée du Canteloup » et de la ZNIEFF de type II des « Zones humides d'arrière-dune du Pays de Born »,
- à 120 m au Nord d'une lagune du plateau landais,
- à 530 m au Sud de la Barade de Mayon ;

Considérant les effets cumulés du projet avec trois autres défrichements à proximité immédiate, et deux autres défrichements à deux cents mètres à l'Est ; que le cumul des surfaces défrichées représente avec le présent projet une surface totale de plus de soixante hectares ;

Considérant que les parcelles du projet ont fait l'objet de deux arrêtés préfectoraux portant décision de soumission à étude d'impact après un examen au cas par cas le 3 août 2018 et le 2 décembre 2020 ;

Considérant que les éléments alors présentés ne permettaient pas de garantir l'absence d'impact notable sur l'environnement, notamment sur :

- les corridors écologiques et les habitats d'espèces protégées,
- le site Natura 2000 des *Zones humides de l'arrière dune du pays de Born*,
- la lagune qui jouxte le projet au Sud,
- la ressource en eau sur les plans quantitatif et qualitatif ;

Considérant que l'étude d'impact faisant suite auxdites décisions a fait l'objet d'un avis de la MRAe publié le 20 février 2024 sur le projet de défrichement de 22,68 ha pour mise en culture dans la commune de Pontenx-les-Forges (40) ;

Considérant la réalisation pour le présent projet de campagnes de prospection de terrain et d'un diagnostic d'étude faune-flore au droit du projet et à ses abords pendant l'année 2025 ; que le site du projet présente une mosaïque d'habitats d'accueil d'espèces animales et végétales à enjeux de conservation ;

Considérant les caractéristiques du site et les dimensions du projet actuel, les enjeux suivants nécessitent une analyse approfondie et croisée considérant notamment :

- l'évaluation des impacts cumulés avec les autres projets de défrichement à proximité sur la faune, flore et milieux naturels, en portant une attention particulière aux espèces protégées ;
- l'approfondissement des inventaires faunistiques et la démonstration de l'évaluation du niveau d'enjeux sur les espèces protégées, notamment concernant les amphibiens, intégrant les recommandations de l'avis de la MRAe susvisé,
- l'étude des impacts du projet sur la lagune située au sud, incluant l'analyse des impacts du prélèvement d'eau dans la nappe induit par la mise en culture sur la lagune et la barade de Mayon,
- la justification et la possible réévaluation des aires d'étude pour inclure les enjeux précités (en particulier l'avifaune et la lagune), selon les recommandations de l'avis de la MRAe,
- la nécessaire actualisation des relevés pédologiques de zones humides, incluant la possible conduite d'une expertise des conditions hydrogéomorphologiques pour confirmer le diagnostic relatif aux zones humides ;

Considérant qu'en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne et du SAGE « Étangs Littoraux de Bord et Buch », il convient de s'assurer de la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et de la préservation des zones humides ; qu'il convient également d'analyser les effets cumulés des différents projets sous l'angle de la ressource en eau, de la biodiversité, des sols et du paysage ;

Considérant que des analyses et précisions complémentaires sont attendues sur les aspects suivants dans le cadre de la démarche ERC d'évitement, de réduction et à défaut de compensation d'impact :

- la mise en place de mesures d'évitement, absentes à ce stade dans le présent projet,
- l'évitement des périodes sensibles pour la faune contactée et identifiée sur le site d'étude, en particulier l'avifaune,
- la mise en place de mesures pour réduire les impacts potentiels sur la lagune,
- la prise en compte des impacts cumulés de ce projet avec les autres projets de défrichement, notamment au regard des enjeux portant sur les chiroptères et l'avifaune,
- l'intégration des enjeux de protection de la nappe souterraine ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement sur une surface de 8,72 ha de certaines parties des parcelles F 307 et F 308 dans la commune de Pontenx-les-Forges (40) est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Bordeaux, le 2 mars 2026

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de la Nouvelle-Aquitaine



Vincent JECHOUX

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO¹. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

¹ Sauf conditions dérogatoires